



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

Arrête portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter sur les territoires des communes d'Angoulême et de Soyaux

**La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la rencontre opposant le club de football d'Angoulême (ACFC) à celui du Racing club de Strasbourg (RCS) dans le cadre du 16ème de finale de la coupe de France de football le samedi 18 janvier 2020 à 18 heures, au stade CHANZY d'Angoulême ;

CONSIDERANT le risque sérieux d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation dans l'enceinte et aux abords du stade Chanzy, les heures précédant, durant et suivant la rencontre précitée;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors de telles manifestations ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage lors de telles manifestations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques dans l'après-midi et la soirée du 18 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de prévention et sécurité spécifiques afin d'éviter tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à la salubrité publique;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool il est nécessaire de réglementer temporairement la vente au détail sur les territoires des communes d'Angoulême et de Soyaux;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Charente;

A R R Ê T E

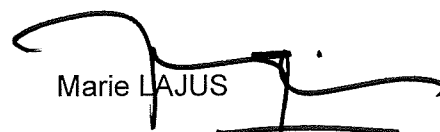
Article 1 : Le samedi 18 janvier 2020 de 14 heures à 21 heures est interdite la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes y compris les bières, vins, cidres et « premix » -telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts - qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres - dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés sur le territoire des communes d'Angoulême et de Soyaux.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente et les maires d'Angoulême et de Soyaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

17 JAN. 2020

La préfète


Marie LAJUS